

23 DEC. 2024

ARRIVEE

Arrêté conjoint permanent n° DRM S 2024 2 233 P

Portant sur les régimes de priorité hors agglomération

Le Président,

Le Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifié par les arrêtés suivants ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Département de l'Ardèche portant délégation de signature au signataire du présent arrêté ;

Considérant le classement dans le Réseau Structurant de la RD 2 sur le territoire de la commune de MEYSSE induit par le plan des mobilités du Département de l'Ardèche approuvé par l'assemblée départementale le 16 décembre 2019,

Considérant que le Réseau Structurant assure les liaisons interdépartementales principales, et doit répondre au besoin des usagers en transit de longue distance,

ARRETEM

Article 1 :

L'obligation de « céder le passage » est instituée sur l'ensemble des voies de circulation débouchant sur la RD 2 hors agglomération de MEYSSE entre les PR 75+406 et PR 78+568, à l'exception des carrefours suivants dotés d'un 'STOP'

PR de position du carrefour sur la RD 2...	Coté dans le sens croissant des PR	Statut de la voie débouchant sur la RD 2...	Nom de la voie	Régime de priorité
75+600	Gauche	Chemin	De Bouvier	STOP
76+453	Gauche	Chemin	De Bouvier	STOP
78+205	Gauche	Chemin	Du quai de Lavezon	STOP

Article 2 :

La signalisation réglementaire notamment par panneaux AB6, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, sera mise en place par les soins et à la charge du Département de l'Ardèche

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux situés sur la RD 2, ainsi que les panneaux de position sur la voie non prioritaire, sont à la charge du Département de l'Ardèche.

Les frais d'entretien des panneaux de pré signalisation situés sur la branche d'une voie communale débouchant sur la RD 2 sont à la charge de la Commune de MEYSSE, leur remplacement étant à la charge du Département de l'Ardèche.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur pris précédemment relatif aux régimes de priorité sur la section de route précisée à l'article 1.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental, ou de M. le Maire de MEYSSE et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ardèche (DRM/Territoire ...),
- Monsieur le Maire de MEYSSE
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie dématérialisée sur le site internet du Département de l'Ardèche

Copie sera adressée pour information :

- DRM / GDP

Fait à Privas, le 25 NOV. 2024

Le Directeur des Routes,
et des Mobilités

Yann BACCONNIER

Fait à Meysse, le 12 décembre 2024

Le Maire de MEYSSE

Eric CUER

